

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE ST MARTIN DU FRESNE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 2021- 05

d u 2 6 n o v e m b r e 2 0 2 1

P O R T A N T R E G L E M E N T A T I O N
D E L A C I R C U L A T I O N S U R L A
V O I E C O M M U N A L E N ° 0 3 -
R U E D U M O N T H O U X

LE MAIRE DE ST MARTIN DU FRESNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par la rue du Monthoux,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue du Monthoux,

VU l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Un sens interdit est instauré dans la rue du Monthoux VC n°03, sur cette voie, à partir de la Rue du Château, la circulation en direction de la Rue du Moulin est interdite sauf pour les véhicules des riverains, les véhicules se rendant au cimetière communal, et les véhicules assurant une mission de service public ainsi que pour toute intervention d'urgence de cette voie,

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité de gestion dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le rejet exprès d'un tel recours dans le délai de 2 mois à compter de sa réception, ou la décision implicite de son rejet résultant du silence gardé par l'autorité de gestion pendant un délai de 2 mois à compter de sa réception, peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69430 LYON Cedex 3.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon (adresse précitée) dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Maire de St Martin du Fresne, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Nantua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ST MARTIN DU FRESNE

Le 26 novembre 2021

Le Maire

M. Dominique TURC

